

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 21 janvier 2005

dans l'affaire C-75/04 (demande de décision préjudicielle Hof van Beroep te Antwerpen): Ministerie van Financiën contre Hendrik Hanssens e.a. ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité)

(2005/C 106/22)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-75/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique), par décision du 11 février 2004, parvenue à la Cour le 17 février 2004, dans la procédure **Ministerie van Financiën** contre **Hendrik Hanssens, Rudi Verhoeven, World Wide Shipping and Forwarding NV (WWSF)** la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur), J. Makarczyk, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 janvier 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Beroep te Antwerpen, par décision du 11 février 2004, est irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 94 du 17.04.2004.

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 26 janvier 2005

dans l'affaire C-153/04 P: Euroagri Srl contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Pourvoi — FEOGA — Concours financier — Projet pilote et de démonstration pour l'utilisation d'une nouvelle technique dite «Endovena» sur des arbres fruitiers)

(2005/C 106/23)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-153/04 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 23 mars 2004, **Euroagri Srl**, établie à Monte Vidon Combatte (Italie), (avocat: M^e W. Massucci) l'autre partie à la procédure étant: **Commission des Communautés européennes**, (agents: M^{me} C. Cattabriga et M. L. Visaggio), la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de

chambre, MM. J. Makarczyk et P. Kūris (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 26 janvier 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. Le pourvoi est rejeté.
2. Euroagri Srl est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.04.2004.

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 28 janvier 2005

dans l'affaire C-208/04 (demande de décision préjudicielle Conseil d'Etat): Inter-Environnement Wallonie ASBL contre Région wallonne ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Notion de «déchet» — Liste de matières assimilables à des produits)

(2005/C 106/24)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-208/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par Conseil d'État (Belgique), par décision du 29 avril 2004, parvenue à la Cour le 11 mai 2004, dans la procédure **Inter-Environnement Wallonie ASBL**, contre **Région wallonne**, la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. P. Kūris (rapporteur) et J. Klučka, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 janvier 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 1^{er}, sous a), de la directive 75/442/CEE du Conseil, 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, s'oppose à l'introduction par les États d'une nouvelle catégorie de matières ne relevant ni de la catégorie des déchets ni de celle des produits, alors même que cette nouvelle catégorie de matières peut contenir des substances ou des objets susceptibles de répondre à la définition de la notion de «déchet» au sens de ladite disposition.

⁽¹⁾ JO C 179 du 10.07.2004.